



caisse de retraites du personnel de la ratp

RAPPORT DE L'AGENT COMPTABLE SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 2012

**Commission économique et financière le 27 mars 2013
Conseil d'Administration le 29 mars 2013**



Sommaire

Préambule.....	3
1ère partie : le bilan du régime.....	8
2ème partie : le résultat des sections	15
La section de l'assurance vieillesse.....	15
Les charges.....	17
Les produits.....	21
Le résultat	23
La section des opérations administratives	24
Les emplois.....	26
Les ressources.....	26
Le résultat	28
3ème partie les opérations de trésorerie et pour comptes de tiers	29
Les opérations de trésorerie.....	30
Les opérations pour le compte de tiers.....	34
4ème partie : les opérations particulières de l'exercice	35
L'ajustement de la cotisation vieillesse de 2012 (part employeur).....	35
Les rachats de cotisations.....	39
Lexique.....	40
Annexe documentaire	43

Avant – propos

Le rapport de l'Agent comptable est conçu dans un double objectif :

- **donner aux administrateurs de la caisse une connaissance précise et non contestable de l'activité de la caisse, de ses résultats, de sa situation financière et de son patrimoine,**
- **apporter aux pouvoirs publics, à la Commission des comptes de la sécurité sociale et à la Cour des comptes toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour assumer leur mission et disposer de l'éclairage nécessaire sur la situation de l'organisme.**

Il doit également contribuer, en complément de l'annexe des comptes, à attester de la justesse des méthodes comptables retenues, et ce dans la perspective de la certification des comptes par des commissaires aux comptes.

Préambule

Le contexte de l'arrêté des comptes

La caisse de retraites du personnel de la RATP est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Créée par le décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, la CRPRATP « assure le fonctionnement du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie Autonome des Transports Parisiens ainsi que leurs ayants droit ».

Ainsi que le prévoit l'article 22 de ce décret, la caisse est par ailleurs soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié.

Le contrôleur d'Etat de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale.

Les faits marquants de l'exercice

- En 2012, l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 approuvant le taux définitif de cotisations patronales vieillesse 2007 à 2011 a été publié.
- Nomination d'un nouvel agent comptable au 1^{er} mars 2012.
- Nomination de Monsieur Patrice Marchand comme contrôleur général économique et financier.
- 2012 a vu un renouvellement important des équipes de l'Agence Comptable au sein du service financier et comptable avec l'arrivée de Monsieur Guy Dulas le 1^{er} juin 2012, en qualité de fondé de pouvoir et le recrutement de Madame Audrey Miro comme comptable (arrivée le 28 janvier 2013).
- L'utilisation d'un tableau de bord automatisé de suivi du contrôle prestations et le suivi d'une comptabilité auxiliaire des prestations.

Les chantiers de l'équipe de direction

- Dans le cadre de la modernisation de ses outils de communication, la caisse a développé la mise en œuvre d'un portail intranet qui est amené à devenir un canal de communication interne pour tout le personnel de la CRP RATP.
- La convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 s'est achevée et une nouvelle convention d'objectifs et de gestion pour les années 2013-2016 a été élaborée.

Les chantiers de l'agence comptable en particulier

Outre sa gestion courante, l'activité de l'agence comptable a été articulée en 2012 autour de trois axes :

- La CRP RATP a renouvelé son marché bancaire en 2012 pour une durée de trois ans. C'est la BRED qui a été une nouvelle fois retenue. A cette occasion, nous avons obtenu une baisse sensible des conditions tarifaires qui nous étaient appliquées.
- Avec l'appui des services informatiques, nous avons finalisé les aspects du contrôle interne liés à ce domaine. Dans ce cadre, le référentiel de maîtrise des risques du système d'information a été formalisé ainsi qu'un tableau de bord.
- Le fondé de pouvoir dans le cadre de sa prise de fonction s'est approprié l'existant et a procédé à un premier état des lieux. Sur cette base, il a complété les outils de pilotage liés à l'activité comptable et au contrôle interne. Il a déterminé en accord avec l'agent comptable les chantiers à mettre en œuvre en 2013 : adaptation du contrôle interne en fonction des nouvelles directives nationales, poursuite de la formalisation des procédures et modes opératoires, réalisation d'un protocole de gestion des créances et renouvellement du marché relatif aux commissaires aux comptes.

L'organisation comptable et financière

Il est rappelé que la comptabilité de la caisse suit les règles du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), et que s'appliquent à l'agent comptable, les règles communes posées par le code de la sécurité sociale, en matière d'organisation comptable et financière.

De même, les dispositions relatives au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des caisses de sécurité sociale, autres que ceux ayant le caractère d'établissement public sont applicables.

L'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 prévoit que la caisse de retraites gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être « équilibrée ».

Pour la mise en œuvre concrète de ces dispositions, il y a lieu de se référer à la position émise par la Direction de la Sécurité Sociale, par courrier du 1^{er} septembre 2006, à savoir :

- *la section de la gestion administrative, à l'instar de l'autorisation de dépenses votée par le Conseil d'administration doit être globale et regrouper tant les dépenses informatiques que les autres dépenses administratives,*
- *la notion d'équilibre des sections implique en cas de résultat déficitaire que le financeur compense la différence. Dans le cas contraire, si le résultat est excédentaire, l'excédent peut soit être restitué au financeur, soit faire l'objet d'une affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation),*
- *la présentation des états financiers sous la forme de deux comptes de résultat (un pour la gestion administrative et un pour l'assurance vieillesse) et d'un bilan d'ensemble (avec ventilation des comptes de bilan) va dans le sens d'une meilleure lisibilité des comptes.*

Ces règles sont donc suivies pour la présentation des comptes 2012.

La présentation de l'annexe et des états financiers est conforme à celle validée par le Haut Conseil Interministériel de la Comptabilité des organismes de sécurité sociale, dans sa séance du 23 novembre 2006 et à la circulaire interministérielle DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010 parue au JO le 15/12/2010.

Le Haut conseil a été dissout et remplacé en septembre 2009 par une nouvelle instance de concertation sur la qualité comptable des organismes de sécurité sociale, l'ICQCOSS. Le producteur des normes comptables sera le conseil de normalisation des comptes publics, le CNOCP.

A noter que comme l'an dernier et depuis la création de la caisse, la tenue de la comptabilité de l'exercice 2012 a été réalisée hors mécanisme d'adossement avec la CNAVTS et les institutions de retraites complémentaires compte tenu de l'absence de signature des conventions financières avec ces régimes avant la clôture de l'exercice.

Il n'y a donc pas eu en 2012 de suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires acquittées dans le cadre de l'adossement du régime, tel que ce suivi est prévu par l'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 .

En 2012, la commission économique et financière s'est réunie à deux reprises : le 5 mars pour examiner les comptes 2011 et le 22 novembre où elle s'est plus particulièrement intéressée à l'exécution du budget de gestion administrative de la caisse et à la situation de trésorerie de l'assurance vieillesse.

Par ailleurs, l'agent comptable doit s'assurer de la disponibilité des crédits. Il s'oppose à paiement en cas d'absence ou d'insuffisance de crédit (article D122-4 à D122-6 du code de la sécurité sociale).

L'agent comptable s'assure de la bonne application des règles liées au frais de personnel et de missions sur la base des conventions collectives applicables.

Il veille à l'application des règles propres aux marchés publics.

Il a une mission de contrôle des flux informatiques et contribue à la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information sur la base des articles D122-9 et D122-10 du code de la sécurité sociale.

Depuis 2007, la conservation des pièces justificatives ne relève plus de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Rappel des textes de base

- **GOUVERNANCE**

- Les décrets n°2009-1596 et n°2009-1597 du 18 décembre 2009 relatifs au contrôle des organismes de sécurité sociale.
- L'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale »
- La circulaire DSS/SD2/2009/390 du 29 décembre 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

- **GOUVERNANCE DES COMPTES**

- L'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables.
- Les décrets n°2009-386 et n°2009-387 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale.
- Le décret n°2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables.
- La circulaire interministérielle DSS/MCP/A4/2009/159 du 10 juin 2009 relative à la gouvernance comptable des organismes de sécurité sociale précisant les conditions d'application des nouvelles règles de gouvernance comptable à savoir les modalités pratiques d'application des décrets du 7 avril 2009.

- **ROLE ET RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

- L'article L 122-1 du code de la sécurité sociale : il précise que tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur (loi n°2004-810, article 69-1) « général ou un directeur » et un agent comptable.
- L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale 2006 n°2005-1579 du 19 décembre 2005 : il donne une base légale au principe de responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable (articles L1122-2 à L1122-5 du code de la sécurité sociale).

- Le décret 93-1004 du 10 août 1993 (art D253 et D254 du code de la sécurité sociale) relatif à la gestion financière des organismes de sécurité sociale. Ce texte fixe les rôles respectifs du directeur et de l'agent comptable. Il a été modifié à plusieurs reprises. Seuls subsistent certains articles (D253-1 et suivants du code de la sécurité sociale).
- Le décret 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il modifie en partie le décret du 10 août 1993 et crée les articles D122-1 à D122-20 du code de la sécurité sociale.
- Le décret 2008-1407 du 19 décembre 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il complète le décret du 18 octobre 2007 et crée l'article D122-23 du code de la sécurité sociale.
- La circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008 modifiant partiellement la circulaire interministérielle DSS/F/93/82 du 7 octobre 1993. Ces deux circulaires précisent les modalités pratiques d'application des dispositions des décrets du 10 août 1993 et du 18 octobre 2007.
- Les décrets 2012-1519 et 2012-1527 du 28 décembre 2012 relatifs aux fonctions d'agents comptables en matière d'installation, de remplacement et d'obtention de quitus explicite.

- **LA DEFINITION ET LA SUPERVISION DES MODALITES DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

- Le décret n°2008-549 du 11 juin 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes crée l'article D112-21 du code de la sécurité sociale qui précise les durées de conservation des pièces justificatives et des documents comptables.
- Arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008 qui pose le principe que les écritures comptables font légalement foi et peuvent être produites par les organismes de sécurité sociale en soutien de leur demande en justice.
- La circulaire interministérielle DSS/F/94/48 du 16 août 1994 relative à la conservation des pièces justificatives des gestions budgétaires partiellement modifiée par la circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008.
- La circulaire interministérielle des pièces justificatives pour l'attribution des prestations servies par les organismes de sécurité sociale.

- **LA GESTION DES CREANCES**

- La loi n°2008-601 du 17 juin 2008 relative à la modification du délai de prescription civile.
- Le décret n°2008-801 du 20 août 2008 relatif à l'admission en non valeur des créances et des cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes affectées.
- Le décret n°2008-1527 du 30 décembre 2008 relatif aux pénalités financières prévues par l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.
- La circulaire interministérielle n°2007-73 du 21 février 2007 relative à l'application de l'article L 133-4-1 du code de la sécurité sociale sur la récupération des indus de prestations des assurés sociaux.
- La circulaire interministérielle DSS/2B/4D/2010/214 du 23 juin 2010 précise les différentes étapes du recouvrement des indus de prestations et les conditions d'exercice du pouvoir de contrainte.

1ère partie : le bilan du régime

Il décrit la situation patrimoniale des opérations de gestion administrative et de l'assurance vieillesse.

Postes	2012	2011	Variation 12/11
<u>ACTIF</u>			
ACTIF NET IMMOBILISE	601 493,41 €	701 632,68 €	-14,27%
- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	431 217,59 €	447 998,09 €	-3,75%
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	149 149,70 €	232 508,47 €	-35,85%
- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	21 126,12 €	21 126,12 €	0,00%
ACTIF CIRCULANT	13 999 329,17 €	12 088 396,00 €	+ 15,81 %
- FOURNISSEURS	521 860,07 €	454 786,73 €	+ 14,75 %
- CREANCES	308 963,85 €	2 234 897,33 €	- 86,18 %
- DISPONIBILITES	13 163 787,44€	9 362 321,73 €	+ 40,60 %
- COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	-	-	
- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	4 717,81 €	36 390,21 €	- 87,04 %
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	14 600 822,58 €	12 790 028,68 €	+ 14.16 %
<u>PASSIF</u>			
CAPITAUX PROPRES	5 426 656,54 €	4 876 947,64 €	+11,27 %
- REPORT A NOUVEAU	- 137 807,55 €	- 626 989,35 €	-78,02 %
- RESERVES	3 307 216,81 €	3 307 216,81 €	0.00 %
- DOTATION	2 257 247,28 €	2 196 720,18 €	+2.76 %
- RESULTAT	-	-	
- SUBVENTION	-	-	
PROVISIONS	186 358,90 €	167 911,27 €	+10.99 %
DETTES	8 987 807,14 €	7 745 169,77 €	+16,04 %
- FINANCIERES	-	-	-
- DETTES D'EXPLOITATION	8 651 663,56 €	7 390 697,42 €	+17,06 %
- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	336 143,58 €	354 472,35 €	- 5,17 %
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	14 600 822,58 €	12 790 028,68 €	+ 14,16 %

ACTIF DU BILAN

• L'ACTIF IMMOBILISE

L'actif net immobilisé présente une évolution de – 14,27% entre 2011 et 2012.

Les immobilisations ne représentent qu'une très faible part du total de l'actif (4,12%), dans la mesure où, d'une part, la caisse n'est pas propriétaire des locaux qu'elle occupe et où d'autre part, la plupart de ses investissements actuels ont été financés par la RATP en 2006 grâce à une subvention. Ils ne sont donc pas inscrits au bilan.

Les nouveaux investissements sont financés depuis 2007 grâce à une partie de la contribution de gestion courante servie par la RATP.

Les investissements ont néanmoins progressé en 2012 en raison du remplacement progressif des acquisitions d'origine et de nouvelles acquisitions. Ces opérations ont contribué à la réalisation des objectifs que la caisse s'était fixée, en particulier ceux inscrits dans la COG.

Les dotations sont constituées de la quote-part de la contribution de gestion administrative affectée au financement des investissements et de la mise en réserves du reliquat budgétaire 2011 de gestion administrative votée au conseil d'administration du 29 mars 2012.

- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (COMPTE 205)

Le compte 205 présente une évolution de – 3,75% entre 2011 et 2012.

Les investissements 2012 ont principalement porté sur les postes suivants :

- Compte 205310 - Logiciels acquis :

o Des licences Windows	35 490,10 €
o Des licences Oracle	47 445,86 €
o Une licence Exceed	1 383,63 €

- Compte 205320 - Logiciel créé :

o Portail intranet	75 903,20 €
(Evaluation faite par le Département informatique)	

- **LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (COMPTE 218)**

Le compte 218 présente une évolution de - 35,85% entre 2011 et 2012.

- **Compte 214152 - Agencements, aménagements intérieurs :**

o Aménagement sur le bâtiment 2 547,48 €

- **Compte 2182 - Matériel de transport :**

o Véhicule de fonction 15 462,46 €

- **Compte 218330 - Divers matériels informatiques :**

o Achat de matériel 20 079,73 €

- **LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (COMPTE 275)**

Le compte 275 n'a pas évolué entre 2011 et 2012.

Compte 275100 - Dépôts

Ce compte enregistre le dépôt de garantie correspondant à l'occupation des locaux de Val de Fontenay. Il s'élève à 21 126,12 € au 31/12/2012. Il n'a pas évolué au cours de l'exercice.

Il est rappelé à cette occasion que le dépôt de garantie initial avait été acquitté par la RATP en 2006 au titre de la prise en charge des investissements et frais d'installation de la caisse de retraites nouvellement créée pour un montant de 7 777,77 €.

• **L'ACTIF CIRCULANT**

L'actif circulant présente une évolution de + 15,81% entre 2011 et 2012.

- **LES FOURNISSEURS, INTERMEDIAIRES SOCIAUX ET PRESTATAIRES**

Ce poste a évolué de + 14,75% entre 2011 et 2012.

Il enregistre les dettes d'un organisme liées :

- aux achats de biens ou aux prestations de services effectués auprès des fournisseurs,
- aux versements de remises de gestion, de contributions, d'aides ou de subventions à des intermédiaires sociaux qui agissent pour le compte d'un organisme de sécurité sociale (par exemple, des mutuelles) ou qui prolongent son action auprès de ses prestataires (par exemple, des associations),
- au paiement des prestations sociales et assimilées.

- **LES CREANCES**

Ce poste a évolué de – 86,18% entre 2011 et 2012.

La variation de ce poste s'explique principalement par la parution de l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 publiant les taux définitifs de la cotisation patronale vieillesse 2008, 2009 et 2011 qui a permis d'obtenir le reversement attendu de la RATP pour un montant de **615 780,64 €**.

La variation du poste créances résulte aussi de la régularisation mensuelle relative à l'ajustement du bordereau récapitulatif de la RATP. Au 31/12/2011, la CRP RATP avait une créance de 194 649 € sur la RATP. Or, la situation s'est inversée au 31/12/2012, la RATP a une créance sur la CRP RATP pour 669 985 €. Cela explique une variation significative entre les deux exercices pour **864 634 €**.

Au titre de l'année 2012, un reversement sera effectué par la RATP de **146 210 €** après la parution d'un nouvel arrêté (cf. 4ème partie).

Le poste « créances » comprend également les recettes à recevoir en début d'année suivante, en contrepartie du financement des pensions (CAMR pour l'ancien réseau des chemins de fer secondaires, et la CARCEPT/CRITA, pensions garanties, pour le même objet) ainsi que les cotisations de décembre 2012 à recevoir en 2013 au titre des rachats de temps partiel, un remboursement attendu de la mutuelle RATP pour les frais de gestion des précomptes au titre de 2012, et le solde du fonds de solidarité vieillesse et invalidité qui sera régularisé en 2013.

Dans le poste « créances » ont été aussi comptabilisées à trois reprises la régularisation annuelle des acomptes de compensation démographique généralisée vieillesse (soit 1 000 000 € en 2011). Pour 2012, aucune régularisation n'a été demandée par l'Etat (cf arrêté du 11 décembre 2012).

Les créances sont constituées des cotisations pour exonérations de charges de la loi TEPA déduites par la RATP sur les bordereaux mensuels déclaratifs de cotisations en 2011 à recevoir en 2012. Cette exonération de charges a été comptabilisée dans les créances de la caisse conformément aux directives de la mission comptable permanente du 11/08/2009.

Ce montant sera remboursé par l'Etat par le biais de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui centralise les demandes des organismes de sécurité sociale, et qui débloquent les fonds dès parution de l'arrêté courant 2013.

Les créances comprennent également de montants relatifs à des recours contre tiers, de pensions bloquées dues aux certificats de vie non renvoyés par les pensionnés.

Ce poste retrace pour terminer des créances relatives à des sommes attendues au titre de la prise en charge des formations effectuées en 2012 et des indemnités journalières relatives aux agents en arrêt maladie sur la fin de l'exercice. Celles-ci seront apurées sur 2013.

A noter, que tous les principaux financements ayant été reçus dans les délais, avant la clôture de l'exercice, les trésoreries de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative présentent l'une et l'autre un solde créditeur en date de valeur au 31 décembre 2012.

PASSIF DU BILAN

- **LES CAPITAUX PROPRES**

- **LE REPORT A NOUVEAU (COMPTE 119)**

La situation de l'exercice est différente de celle de l'an dernier puisque le report à nouveau débiteur constitué au cours de l'exercice 2011 s'élevait à - 626 989,35 €. Cette année, ce montant est minoré du fait d'un résultat excédentaire de 489 181,80 € de l'assurance vieillesse.

Au 31 décembre 2012, le report à nouveau débiteur comprend :

- le résultat débiteur de l'assurance vieillesse 2011 : - 626 989,35 €.

- le résultat créditeur de l'assurance vieillesse 2012 : + 489 181,80 €.

A l'issue de la clôture des comptes de l'exercice 2012, le report à nouveau s'inscrit à hauteur de - 137 807,55 €.

- **LES AUTRES COMPLEMENTS DE DOTATIONS (COMPTE 103300)**

Ce poste a évolué de 7,13 % entre 2011 et 2012

Ce compte regroupe le résultat des reliquats budgétaires (section investissement) des exercices antérieurs depuis 2007 approuvés chaque année par le Conseil d'Administration au mois de mars à l'issue de la clôture des comptes.

Le solde actuel se décompose de la manière suivante :

Dotation équilibre budgétaire 2007	172 259,86 €
Dotation équilibre budgétaire 2008	440 345,30 €
Dotation équilibre budgétaire 2009	552 592,37 €
Dotation équilibre budgétaire 2010	464 817,01 €
Dotation équilibre budgétaire 2011	108 703,82 €
Dotation équilibre budgétaire 2012	123 962,79 €
Soit un total de	1 862 681,15 €

- **LES AUTRES COMPLEMENTS DE DOTATIONS NON AFFECTEES (COMPTE 103600)**

Ce poste a connu une baisse de - 13,85% entre 2011 et 2012

Ce poste comprend la mise en réserve du fonds de roulement des exercices 2010 (458 001,82 €) et 2011 (270 292,87 €) après approbation par les conseils d'administration des 24/03/2011 et 29/03/2012.

Cette opération est rendue possible par l'application de la convention d'objectifs et de gestion 2009/2012 signée entre la caisse et les tutelles et avec l'accord du financeur (la RATP) qui finance les opérations de gestion.

Dans le cadre, des possibilités offertes par la convention d'objectifs et de gestion 2009 – 2012, il a été demandé de valider lors du Conseil d'administration du 29 mars 2013 l'affectation d'une somme 333 728,56 € issue du compte 103600 « Autres compléments de dotations non affectées » afin de financer la dotation aux amortissements (DAP) 2012. Cette affectation explique la diminution de ce poste au cours de l'exercice 2012.

- LES RESERVES (COMPTE 106882)

Ce poste est stable entre 2011 et 2012.

Le solde actuel du compte se décompose de la manière suivante :

Subvention d'équilibre de 2006	2 109 630,14 €
Résultat excédentaire de 2010	1 197 586,67 €
Soit un total de	3 307 216,81 €

• LES PROVISIONS (COMPTE 15)

Ce poste a évolué de +10,99% entre 2011 et 2012.

Les provisions pour risques et charges évaluées à l'arrêté des comptes sont destinées à couvrir des risques et des charges, nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Au 31/12/2012, ce poste comprend notamment des provisions pour litiges sociaux (68 408,42 €) et des provisions relatives aux prestations légales (84 908,85 €).

• LES DETTES D'EXPLOITATION

Ce poste a faiblement évolué (+1,52%) entre 2011 et 2012.

Le poste regroupe notamment :

- Compte 4086 Charges constatées d'avance

Les charges à payer de prestations diminuent en 2012 compte tenu de la baisse constatée du nombre de dossiers en attente de règlement au 31/12/12 jusqu'à ce que les pensionnés concernés aient retourné les pièces justificatives. Le montant s'élève à 887 632,87 € (contre 1 155 103,67 € en 2011).

**Compte 4081 Fournisseurs et intermédiaires sociaux :
factures non parvenues**

Une charge à payer a été constatée au titre du personnel détaché de la RATP dont le montant est plus élevé en 2012 pour 246 022,55 € pour le 4^{ème} trimestre 2012 (contre 85 503,98 € en 2011).

Par ailleurs, les autres comptes de ce poste retracent les opérations décrites ci-après.

Les dettes d'exploitation comprennent les charges sociales employeur du dernier trimestre 2012 ou du mois de décembre 2012 ou annuelles à reverser en 2013, les charges à payer aux fournisseurs au titre des factures reçues ou estimées pendant la période d'inventaire, et la valorisation des charges sociales et fiscales relatives à la règle des congés non pris au 31/12/2012 pour les salariés UCANSS qui ont un droit acquis au 1er janvier de l'exercice suivant.

Dans ces dettes n'apparaissent pas en 2012 comme en 2011, la révision des acomptes de compensation démographique généralisée et spécifique vieillesse puisque le montant à réviser est une créance. Ce point explique la diminution de ce poste entre 2010 et 2011.

Ainsi, le 20 décembre 2012, la Caisse des Dépôts et Consignations a fait deux versements à la CRP RATP pour régulariser définitivement les acomptes versés au titre de l'exercice 2011. Le premier règlement de 279 828 € concernait le solde définitif de la compensation généralisée vieillesse (pour 2011). Le second paiement de 103 024 € portait sur le solde définitif de la compensation spécifique vieillesse (pour 2011).

Les dettes d'exploitation comprennent également tous les reversements à effectuer en début d'année 2013 aux organismes tiers (URSSAF, CFE, Alsace Moselle, Retenue à la source versée au trésor Public) et au titre des précomptes sur les pensions.

La caisse de retraites avait enregistré également une dette à l'égard de la RATP au titre de l'ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2007 et 2010. Cette dette n'a pu être soldée, ni en 2008 ni en 2011, en l'absence de parution de l'arrêté ministériel fixant le taux définitif de la cotisation 2007 (cf. 4^{ème} partie). Cette dette a été régularisée suite à la parution de l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 publiant les taux définitifs de la cotisation patronale vieillesse 2007 et 2010 qui a permis d'obtenir le reversement attendu de la RATP pour un montant de **615 780,64 €** (cf supra – les créances). Le paiement relatif à cette régularisation a été fait le 17/07/2012.

Figure par ailleurs au bilan, le solde créditeur de la gestion administrative soit 336 143,58 €.

En 2013, ce solde permettra le cas échéant au Directeur de proposer au Conseil d'administration de reporter sur 2013 tout ou partie des crédits budgétaires 2012 non consommés ou de les porter en réserves.

2ème partie : le résultat des sections

La section de l'assurance vieillesse

Cette section retrace les charges et les produits liés au versement des pensions aux assurés du régime.

Ces opérations sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant.

Postes	2012	2011	Variation 12/11
<u>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-PRESTATIONS LEGALES	991 886 460,35 €	937 816 386,43 €	+ 5.77 %
-PRESTATIONS EXTRA – LEGALES	-	-	-
-AUTRES PRESTATIONS SOCIALES	-	-	-
-CHARGES TECHNIQUES ET AUTRES	333 232,18 €	340 120,16 €	-2.03 %
-DOTATIONS AUX PROVISIONS	84 908.85 €	52 917,37 €	+60.46 %
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	23 000 000,00 €	31 000 000,00 €	- 25,81 %
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	1 151,15 €	179,83 €	+ 540,13 %
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	3,10 €	3 754,10 €	- 99,92 %
TOTAL DES CHARGES	1 015 305 755,63 €	969 213 357,89 €	
<u>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-COTISATIONS SOCIALES	439 771 952,01 €	433 925 963,88 €	+ 1,35 %
-DOTATION DE L'ETAT	575 300 000,00 €	531 500 000,00 €	+ 8,24 %
-DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	170 443,88 €	426 306,77 €	- 60,02%
-REPRISE SUR PROVISIONS	83 866,56 €	94 920,39 €	- 11,65 %
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	382 852,00 €	2 499 032,00 €	- 84,68 %
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	60 473,83 €	125 615,38 €	-51,86 %
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	25 349,15 €	14 530,12 €	+ 74,46 %
TOTAL DES PRODUITS	1 015 794 937,43 €	968 586 368,54 €	
RESULTAT DE L'EXERCICE	489 181,80 € (créditeur)	626 989,35 € (débitteur)	

Equilibre de la section

SECTION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Total des charges 1 015 305 755,63 €	Total des produits 1 015 794 937,43 €
Résultat de l'exercice (créditeur) 489 181,80 €	

ECRITURE D'EQUILIBRE

Résultat de l'exercice (excédent) 120 489 181,80 €	Report à nouveau (solde débiteur) 119 137 807,55 €
---	---

Les charges

- **LES CHARGES DE GESTION TECHNIQUE**

Les prestations

Elles comprennent l'ensemble des prestations servies par le régime, dans les proportions suivantes :

- prestations retraites : 99,89%
- prestations invalidité : 0,11%

Sont comprises dans les charges du régime, les prestations qui donnent lieu à prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Depuis 2010, les prestations du Fonds spécial invalidité (FSI) ne sont plus dans les charges techniques mais en compte de tiers (compte 456321).

Le montant des prestations réglées est en progression par rapport à l'an dernier pour 5,77%, ce qui traduit l'accentuation du volume des dossiers de retraite instruits par la caisse.

Il faut par ailleurs souligner, que la dotation aux provisions pour charges de prestations de 2011 a été reprise en 2012. Celle-ci était liée pour l'essentiel à des dossiers de pensions en instance de révision.

Une provision pour le même objet a été constituée en 2012 pour le reliquat de dossiers pour lesquels une demande de liquidation a été faite mais sans que les pièces justificatives du droit à la majoration ne soient encore arrivées à la caisse pour liquidation.

Les provisions pour dépréciation 2011 des créances de prestations, hors cas de fraude, ont par ailleurs été réajustées au 31 décembre 2012 pour tenir compte de l'évolution des dossiers concernés et de la probabilité du non recouvrement.

Une provision pour dépréciation de créances frauduleuses a été comptabilisée au 31 décembre 2012.

La caisse a versé pour la troisième fois des majorations des pensions de réversion aux conjoints survivants de plus de 65 ans dont le total mensuel des droits n'excède pas un certain plafond au titre de l'article L353-6 du code de la sécurité sociale. Ces majorations sont comptabilisées dans un compte spécifique 656141225 pour un montant de 3 554,94 € en 2012 (5 891,28 € en 2011) soit une diminution de 39,66%.

En 2012, l'annualisation des sommes inférieures à 0,68% du plafond de la sécurité sociale soit 21€ a été maintenue. Ces petites sommes cumulées sur l'année ont été débloquées en décembre 2012. Cette opération a concerné 951 dossiers pour un montant total de 149 763,74 €.

En 2012 comme en 2011, il a été appliqué le versement forfaitaire unique (VFU) sur les pensions de coordination qui consiste à verser d'office un capital pour les pensions de droit direct inférieures ou égales au plafond annuel de référence de 154,09 € au 1^{er} avril 2012 (seuil du VFU), en application de l'article L351-9 du Code de la sécurité sociale. En dessous de ce montant, la retraite est remplacée par un VFU égal à 15 fois le montant annuel de la retraite.

Ces VFU ont été comptabilisées dans le compte 65614132 pour 1 514,70 € en 2012 (2 736 € en 2011) soit une baisse de 44,63%.

Les charges de compensation démographique vieillesse

Les contributions du régime à la compensation démographique vieillesse sont fixées par un arrêté interministériel pris après avis de la commission de compensation. Il s'agit d'acomptes provisionnels, étant précisé que l'apurement définitif des sommes dues (ou à recevoir) au titre d'un exercice intervient une fois que les données des régimes (masse salariale et effectifs) sont connues.

C'est l'arrêté du 20 décembre 2011 qui fixe le calendrier des acomptes de janvier à décembre 2012.

La participation du régime de retraites de la RATP à la compensation démographique généralisée s'est élevée à **23 millions d'€** pour l'exercice. S'agissant de la compensation spécifique qui s'applique seulement aux régimes spéciaux de retraites, la CRP RATP n'est plus concernée depuis le 01/01/2012. Aucun versement n'a donc été fait au cours de l'exercice écoulée.

Le total des charges de compensation démographique (comptes 65714111 et 131) s'élève donc à 23 000 000,00 €.

La participation à la CNSA (compte 658710)

C'est l'arrêté du 20 février 2012 qui a fixé pour l'année 2012 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Cette participation a été revalorisée de 1,7 % par rapport à l'an dernier, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 2012.

La participation du régime de retraites de la RATP a été fixée à 329 591,00 € (324 082,00 € en 2011) soit une augmentation de 1,70%. Elle a été versée le 29 juin 2012 conformément au même arrêté qui fixait une date limite de versement au 30 juin 2012.

- **LES CHARGES FINANCIERES (COMPTE 661620)**

Elles sont en augmentation en 2012 bien que la dotation de l'Etat est désormais modulée chaque mois, en fonction des besoins de trésorerie de la caisse (cf. 3ème partie sur la trésorerie). La caisse a eu recours de manière très exceptionnelle, à un découvert de trésorerie durant quelques jours en février 2012. Les intérêts débiteurs pour cette période ont été facturés en avril 2012 par la BRED pour 1 151,15 €.

- **LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTE 67)**

Elles correspondent :

- soit, à des sommes de faible montant qui ne sont pas récupérées car elles se situent en dessous du seuil d'abandon de créance (moins de 21 € en 2012) fixé par le code de la sécurité sociale,
- soit, à des sommes dont la direction de la caisse a pris la décision à partir de 2007 de ne pas demander le remboursement aux assurés du régime. Ainsi, en cas de décès en cours de mois, d'un pensionné bénéficiaire d'une pension de réversion, la caisse considère désormais que le droit à pension est acquis jusqu'au dernier jour du mois du décès, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les pensions de droit direct,
- soit à des admissions en non valeur prononcées par le conseil d'administration, lorsque le recouvrement d'une somme devient impossible.

La caisse a par ailleurs mis au point des procédures internes qui visent à prévenir la survenance d'indus de prestations, ou à tout le moins de réagir très vite dès qu'il apparaît qu'une somme a été versée à tort.

C'est ce qui explique qu'en 2012, les sommes dont le recouvrement a été abandonné sont tout à fait résiduelles.

En effet, les montants des créances admises en non valeur (ANV) sont en diminution sur l'exercice 2012. Ainsi, dans le compte 658441, aucune nouvelle ANV n'a été enregistrée (125,13 € en 2011). De plus, pour le compte 6585411, les ANV constatées sont en forte baisse, 3 630,02 € (15 898,84 € en 2011).

Les produits

En l'absence de signature des conventions financières d'adossement, le financement du régime de retraites pour l'année 2012 était régi par les dispositions énoncées à l'article 16 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005.

Ainsi donc, ont seuls été affectés à la caisse de retraites :

- les cotisations vieillesse à la charge des salariés de la RATP et de l'entreprise,
- les cotisations rachetées,
- le versement de l'Etat,
- les versements du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV),
- les versements du Fonds Spécial Invalidité (FSI),
- toute autre ressource affectée à la caisse comme les recours contre tiers, y compris les dons et les legs.
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a reversé le 20 décembre 2012 à la caisse conformément à l'arrêté du 11 décembre 2012 :

- la somme de **279 828 €** au titre des charges d'apurement définitif de la compensation généralisée de l'exercice 2011 (contre 1 993 092,00 € en 2011 au titre de l'exercice 2010).

- la somme de **103 024,00 €** au titre des charges d'apurement définitif de la compensation spécifique de l'exercice 2011 (contre 505 940,00 € en 2011 au titre de l'exercice 2010).

Ces montants ont été comptabilisés dans les comptes de produits.

- **LES PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE**

Les cotisations

Il s'agit des cotisations vieillesse précomptées au taux de 12% (part salariale) et 18% (part patronale) sur l'assiette définie par le décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005, y compris l'ajustement sur la cotisation patronale, mis en œuvre à la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues réglementairement.

Sur cette base, les cotisations s'élèvent à **439 771 952,01 €** soit :

- **438 153 354,00 €** de cotisations calculées sur l'assiette prévue par le décret n° 2005-1636 (cf compte 75614141) y compris l'ajustement de la part employeur (146 210,00 € comptabilisé en produit à recevoir en 2012).
- **1 618 598,01 €** au titre des rachats de cotisations (comptes 7561414 et 75614341).

Les cotisations ont progressé de **1,35 %** et représentent en 2012, **43,32%** du financement du régime (contre 46,27% en 2011).

La dotation de l'Etat (compte 7572431)

Il est prévu qu'elle assure l'équilibre entre les produits et les charges, dans la période qui précède la signature des conventions financières d'adossement.

Elle s'est élevée à **575,3 millions d'€** (contre 531,5 millions d'€ en 2011) soit une progression de près de **8,24 %** par rapport à l'an dernier.

- **LES TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : LES PRISES EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LE FSI ET LE FSV**

Les prises en charge de prestations par le FSV

Elles sont intervenues dans le cadre de la convention conclue entre cet organisme et la caisse de retraites.

Les opérations de l'exercice 2012 sont détaillées ci-dessous :

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE		ACOMPTE ANNUEL REÇU		EFFECTIF AU 31 DECEMBRE	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Allocation supplémentaire (art. L815-2)	48 011,01 €	51 132,69 €	43 000, 00 €	51 000, 00 €	16	14
Majoration de pension (art. L814-2)	7 797,96 €	6 456,60 €	10 000,00 €	6 000,00 €	5	4
Frais de gestion (art L. 815-2)	2 400,55 €	2 556,63 €	2 000,00 €	2 000,00 €		
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	27 462,99 €	28 817,65 €	22 000, 00 €	28 000, 00 €	5	4
Frais de gestion ASPA	164,78 €	172,91 €				
Total	85 837,29 €	89 136,48 €	77 000,00€	87 000,00€	26	22

Compte tenu de l'acompte annuel de 87 000,00 € reçu le 29 juin 2012, la régularisation en faveur de la caisse de retraites s'élève à 2 136,48 € (solde du compte 457110 au 31/12/2012). Elle sera versée au cours du premier trimestre 2013.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) a été instaurée par l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 « simplifiant le minimum vieillesse ». C'est une allocation unique et différentielle qui vient remplacer les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse. Au 31 décembre 2012, 4 pensionnés sont concernés par ce dispositif.

Pour le régime de retraites de la RATP, ne sont concernés que les pensionnés relevant du régime de coordination.

L'ASPA a été versée à hauteur de 28 817,65 € (contre 27 462,99 € en 2011) soit une augmentation de 4,93%.

L'allocation supplémentaire a été versée à hauteur de 51 132,69 € (contre 48 011,01€ en 2011) soit une augmentation de 6,50 %.

Les prises en charge de prestations par le FSI

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE	
	2011	2012
Allocation supplémentaire d'invalidité	16 163,13 €	19 239,72 €
Frais de gestion (art. R 815-73 du css)	808,16 €	961,99 €
Total	16 971,29 €	20 201,71 €
Nombre d'allocataires du FSI	5	5

Un acompte d'un montant de 16 471,29 € a été reçu le 28 juin 2012 qui tenait compte de la régularisation au titre des charges définitives de 2011. Il est venu s'ajouter à l'acompte reçu au titre de 2012 (16 000 €).

La régularisation des charges définitives 2012 interviendra au cours de l'exercice 2013. Elle viendra augmenter le montant de l'acompte annuel qui sera reçu au titre de 2013.

- **LES PRODUITS FINANCIERS (COMPTE 7672)**

Ils se sont élevés à 60 473,83 € (contre 125 615,38 € en 2011). Ce sont des produits qui résultent de la cession de valeurs mobilières de placement (cf. 3^{ème} partie relative à la trésorerie). Ces produits financiers sont en diminution de 51,86% en raison de la diminution du rendement et du solde moyen placé.

- **LES PRODUITS EXCEPTIONNELS (COMPTE 77)**

Ce compte enregistre tous les produits exceptionnels se rattachant aux cotisations et aux prestations sociales.

Il enregistre notamment les sommes recouvrées sur des créances de la gestion technique admises en non valeur (l'ANV constituant une extinction comptable mais non juridique desdites créances).

Pour la CRP RATP, on peut observer deux types de créances :

- des pensionnés disparus depuis plus de 5 ans, sans droit dérivé,
- des pensionnés décédés depuis plus de 5 ans, sans héritiers ou avec héritiers n'ayant pas répondu aux courriers afin de leur reverser les sommes dues. Il peut aussi s'agir d'une renonciation à succession.

Ainsi, les produits exceptionnels représentent un caractère résiduel en 2012.

Par ailleurs, le compte 755 880 enregistre des produits de gestion courante de l'Assurance Vieillesse. Ils correspondent aux frais de gestion (0,50 %) acquittés au titre des rachats de cotisations. Pour 2012, ces produits s'élèvent à 16 405,94 €.

Le résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître un solde créditeur de **489 181,80 €** et il est complètement indépendant des disponibilités en trésorerie à la date du **31 décembre 2012**.

Le résultat excédentaire de l'assurance vieillesse de l'exercice 2012 est porté en report à nouveau au bilan du régime.

La section des opérations administratives

Cette section retrace les opérations effectuées par la caisse pour les besoins de sa gestion courante (opérations informatiques et autres dépenses de gestion administrative). Elle comprend également des opérations en capital qui correspondent aux investissements réalisés en 2012 par la caisse.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du budget initial voté par le Conseil d'administration le 9 décembre 2011. Il est rappelé que le budget de gestion administrative est soumis à l'approbation des ministères de tutelle qui ont donné leur approbation tacite.

Les limites budgétaires sont ici rappelées :

PRODUITS		6 481 240,97 €
	CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE	6 357 258,18 €
	PRODUITS ANNEXES	123 962,79 €
CHARGES		6 145 097,39 €
	FONCTIONNEMENT	6 021 134,60 €
	INVESTISSEMENTS	123 962,79 €
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0 €
(AVANT AFFECTATION DES RESERVES : 333 728,56 €)		

Les dépenses de fonctionnement :

Elles sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant.

POSTES	2012	2011	VARIATION
<u>CHARGES DE GESTION COURANTE</u>	6 014 872,8 €	6 185 431,82 €	- 2,76 %
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	0,00 €	12,07 €	N.S.
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	6 261,77 €	18 808,79 €	- 66,71 %
TOTAL DES CHARGES	6 021 134,60 €	6 204 252,68 €	- 2,95%
<u>PRODUITS DE GESTION COURANTE</u>	6 307 074,45 €	6 494 482,37 €	-2,89%
<u>PRODUITS ANNEXES</u>	25 308,89 €	42 344,43 €	- 40,23 %
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	24 888,39 €	20 763,23 €	+ 19,87 %
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	6,45 €	1 135,00 €	-99,43 %
TOTAL DES PRODUITS	6 357 278,18 €	6 558 725,03 €	-3,07%
RESULTAT DE L'EXERCICE (créditeur)	336 143,58 €	354 472,35 €	

- **Les opérations en capital**

Elles sont retracées comme suit.

Investissements :	
MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU, MATERIEL INFORMATIQUE	123 962,79 €
Financement	
QUOTE-PART DE LA CONTRIBUTION DE GESTION ADMINISTRATIVE	123 962,79 €

Equilibre de la section

SECTION DES OPERATIONS ADMINISTRATIVES

EMPLOIS	RESSOURCES
- dépenses de fonctionnement	- ressources de fonctionnement
6 021 134,60 €	6 357 258,18 €
- opérations en capital	- financement des opérations en capital
123 962,79 €	123 962,79 €
Total emplois	Total ressources
6 145 097,39 €	6 481 240,97 €
solde de l'exercice (créditeur)	
336 143,58 €	

ECRITURE D'EQUILIBRE

Contribution de gestion courante 755	Produits constatés d'avance 487
336 143,58 €	336 143,58 €
Total emplois	Total ressources
6 481 240,97 €	6 481 240,97 €

Les emplois

LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

A l'intérieur de ce poste, il faut noter la part prépondérante consacrée aux dépenses de personnel (48,34%) qu'il s'agisse du personnel extérieur mis à disposition ou de personnel recruté directement par la caisse. Ces dépenses sont en augmentation par rapport à l'an dernier où elles représentaient 45,41% des charges de fonctionnement.

A l'intérieur des dépenses de personnel, la part des charges liées au personnel recruté en propre par la caisse (32,84%) augmente par rapport à l'an dernier (27,01% en 2011).

Viennent ensuite :

- Le personnel mis à disposition qui représente 15,5 % des dépenses.
- Les prestations extérieures informatiques qui sont en diminution par rapport à 2011 représentent 12,01 % des dépenses.
- Les frais liés à l'occupation des locaux qui sont utilisés par la caisse, soit 13,17% des charges de fonctionnement,

LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTES 674841 ET 68)

Il s'agit d'arrondis d'€ sur les déclarations d'employeur faites aux organismes tiers et de frais de contentieux qui ont été versés en 2012.

LES OPERATIONS EN CAPITAL

Elles intègrent principalement :

- des licences informatiques,
- le développement d'un portail intranet,
- un aménagement sur le bâtiment,
- un véhicule de fonction,
- du matériel informatique.

Les ressources

LA CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE (COMPTE 456211)

C'est le produit principal pour le financement des charges de gestion administrative. Il est rappelé qu'à la différence de beaucoup de régimes de sécurité sociale où la gestion administrative est financée par un prélèvement sur les cotisations, le financement de la gestion administrative de la caisse de retraites de la RATP repose sur une contribution distincte acquittée par la RATP conformément à l'article 1^{er} I, 2° du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Le taux de cette contribution spécifique est de 0,5% en 2012 (calculée sur l'assiette des cotisations vieillesse).

Cette contribution est versée sous la forme d'acomptes mensuels de trésorerie de la part de la RATP (soit le montant total des charges inscrit au budget prévisionnel voté pour l'exercice : 6 020 289,00 €).

Elle a été affectée initialement à hauteur de :

- 5 844 289,00 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 176 000,00 € pour le financement des investissements.

A l'issue des virements de crédit de clôture, la ventilation (hors affectation de la réserve) est devenue :

- 5 687 406,04 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 123 962,79 € pour le financement des investissements.

Lors des virements de crédit de clôture, la répartition définitive (après affectation de la réserve pour 333 728,56 euros de dotations aux amortissements) est devenue :

- 6 021 134,60 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 123 962,79 € pour le financement des investissements.

LES PRODUITS ANNEXES

Ils sont essentiellement constitués de frais de gestion reçus de la mutuelle du personnel du groupe RATP (compte 456583) en contrepartie d'opérations effectuées pour son compte.

Une convention a été conclue avec la mutuelle (un avenant est en cours de réalisation). Elle prévoit, qu'en contrepartie des opérations de prélèvement sur les pensions effectuées pour le compte de la mutuelle, la caisse reçoit des frais de gestion.

Pour 2012, la redevance forfaitaire a été fixée par semestre à 182 euros TTC.

LES PRODUITS FINANCIERS

Ils se sont élevés à 24 888,39 € (20 763,23 € en 2011) et correspondent à la plus-value réalisée sur les cessions de valeurs mobilières de placement (cf. 3^{ème} partie relative à la trésorerie). Ce produit financier est en hausse de 19,87%. Si le rendement des supports a baissé (SICAV de trésorerie) par contre les disponibilités placées ont augmenté en montant sur la période

Le résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître un solde créditeur de **336 143,58 €**.

Ce solde créditeur se décompose de la manière suivante :

- du budget voté non consommé pour **208 920,17 €**,
- de produits divers issus de la gestion courante pour un montant de **127 223,41 €** qui sont à restituer à la RATP.

Pour la régularisation de ce montant, il sera proposé à la RATP lors du conseil d'administration du 29 mars prochain :

- de reporter une partie des crédits budgétaires non consommés en application de l'article 10.2.3.1 de la convention d'objectifs et de gestion pour un montant de **208 920,17 €**,
- de procéder au remboursement du solde (application de la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 1er septembre 2006 citée dans le préambule) par le biais d'une seconde notification pour un montant de **127 223,41 €**.

3 ème partie les opérations de trésorerie et pour comptes de tiers

Les opérations de trésorerie

Conformément à l'article D.253-34 du code de la sécurité sociale, «sont considérées comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, valeurs mobilisables, comptes de dépôts et comptes courants».

Il y a deux trésoreries distinctes pour respecter le suivi séparé des sections de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative ainsi que leur mode de financement qui est différent.

Ce suivi distinct contribue par ailleurs à améliorer la lecture de la situation financière de la caisse au niveau du bilan du régime.

Des comptes financiers ont été ouverts dans les conditions posées par le code de la sécurité sociale (art D.253-30) à savoir auprès d'établissements agréés par la Banque de France. Une information en a été donnée au trésorier payeur général ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur.

Le tableau ci-dessous décrit les comptes ouverts et les principales opérations pour lesquelles ils sont utilisés.

Etablissements financiers	Opérations en recettes	Opérations en dépenses
BRED – compte de gestion administrative	Contribution de gestion versée par la RATP	Règlement des fournisseurs Rémunération des personnels sous convention collective UCANSS et remboursement à la RATP des salaires des agents détachés Règlement des précomptes sur salaires (URSSAF, taxe sur les salaires, GARP...)
BRED – comptes de l'assurance vieillesse	Dotation mensuelle de l'Etat Recettes du FSV Recettes du FSI Retours sur successions Versements de l'Etat (pensions garanties) Rachats de cotisations Remboursement des créances	Règlement des acomptes de compensation démographique vieillesse Règlements des prestations retraites Précomptes sur les retraites (URSSAF, CFE, retenues à la source...)
Banque populaire Rives de Paris	Cotisations reçues de la RATP Versements de la CAMR Versements de la CARCEPT Versements de l'ACOSS (exonérations de cotisations)	Alimentation du compte BRED pour le règlement des prestations retraites

La trésorerie disponible est placée pendant toute la période où elle n'est pas utilisée, dans des produits monétaires à court terme (SICAV de trésorerie) dont le cours est indexé sur l'EONIA.

Un rachat de parts de SICAV est effectué au fur et à mesure des besoins de trésorerie à décaisser.

En 2012, les produits financiers pour la gestion administrative ont progressé de +19,87% et ont fortement diminué pour la gestion technique soit -51,86%.

D'une manière globale, il faut noter que la performance des SICAV de trésorerie au regard de l'évolution du marché monétaire s'est fortement dégradée en 2012. Ce point a eu un impact sur nos produits financiers. Toutefois, les variations s'expliquent également par un effet volume.

En ce qui concerne la gestion administrative, l'accroissement des produits financiers s'explique par la progression du montant moyen des disponibilités détenues.

Pour la gestion technique, les produits financiers ont diminué en raison d'une gestion optimisée des flux de trésorerie résultant des acomptes versés par la RATP, de la dotation d'équilibre de l'Etat et du versement des pensions.

LA TRESORERIE DES OPERATIONS ADMINISTRATIVES

Elle est alimentée par les dotations mensuelles effectuées par la RATP selon les modalités définies mutuellement avec la caisse : des acomptes mensuels de 619 000,00 € les 11 premiers mois de l'année et le solde en décembre, à concurrence du montant des charges inscrites au budget de la caisse.

En 2012, le financement alloué par la RATP à la caisse s'est élevé à **6 809 000 €**.

Au 31 décembre 2012, les disponibilités de gestion administrative s'élevaient à **3 944 886,29 €** (contre 3 055 480,70 € en 2011). Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 503511 : **28 836,67 €** (contre 2 511,77 € en 2011) de trésorerie courante.
- Compte 512110 : 98 parts de SICAV représentant **3 916 049,62 €** (contre 3 052 968,93 € en 2011).

LA TRESORERIE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Elle est alimentée par la dotation mensuelle de l'Etat reçue, conformément à la convention conclue le 20 décembre 2007 et dont les dispositions s'appliquent chaque année.

En 2012, aucune nouvelle convention n'a été signée avec l'Etat, c'est donc la convention de 2008 (en date du 20 décembre 2007) qui s'est appliquée.

Il est rappelé que depuis le mois d'avril 2007, le montant de la dotation reçue chaque mois est modulé en fonction des besoins de trésorerie du régime. Ce mécanisme permet ainsi de sécuriser le financement de la caisse.

- **Une trésorerie équilibrée en fin d'année**

La caisse a reçu avant la fin de l'exercice, l'intégralité de la dotation d'équilibre de l'Etat affectée au régime.

Au 31 décembre 2012, les disponibilités de l'assurance vieillesse s'élevaient à **9 218 901,15 €** (contre 6 306 841,03 € en 2011). Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 503511 : **77 407,91 €** (contre 23 213,23 € en 2011) de trésorerie courante.
- Compte 512110 : **224** parts de SICAV représentant **9 141 493,24 €** (contre 6 283 627,80 € en 2011).

- **Les charges financières supportées par le compte de l'assurance vieillesse**

Le coût d'un découvert de trésorerie est répercuté sur les charges du compte de l'assurance vieillesse. Il est calculé sur la base de l'Europibor 3 mois + 0,40%. Il s'élève à **1 151,15 €** (16 jours pour un taux moyen de 1,617%). Il apparaît sur notre compte BRED Recettes pour l'année 2012.

Ce découvert résulte d'une augmentation du montant du premier acompte de la compensation généralisée vieillesse non prise en compte lors du calcul des prévisions de trésorerie.

- **Du solde en trésorerie au résultat du compte**

L'écart entre les deux au terme de l'exercice s'explique par le fait qu'un certain nombre d'opérations sont rattachées comptablement à 2012, alors que leur impact en trésorerie n'interviendra qu'en 2013. De la même manière, certaines opérations se sont réalisées en trésorerie en 2012, sans pour autant être rattachées comptablement à cet exercice.

Il s'agit principalement des opérations suivantes, qui affectent de manière significative, le résultat de l'exercice.

	Rattachement comptable 2012 et trésorerie 2013	Rattachement comptable 2011 et trésorerie 2012
Ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2012	+146 210,00€	
Ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2011		+ 432 572,00 €
Ajustement des cotisations vieillesse de décembre 2012	+194 649,00 €	
Ajustement des cotisations vieillesse de décembre 2011		- 171 728,00 €
Apurement compensation démographique généralisée 2012	En attente de régularisation en 2013	
Apurement compensation démographique généralisée 2011		Réglé le 20/12/2012 279 828,00 €
Apurement compensation démographique spécifique 2011		Réglé le 20/12/2012 103 024,00 €
Précomptes sur pensions de décembre 2012 réglés en 2013	-5 579 735,85 €	
Précomptes sur pensions de décembre 2011 réglés en 2012		-5 235 091,48 €
Régularisations sur pensions (impact des provisions 2012)	-84 908,85 €	-25 704,77€

Les opérations pour le compte de tiers

LES PENSIONS GARANTIES PAR L'ETAT (COMPTE 442186)

Au 31 décembre 2012, un effectif de 124 pensionnés était concerné par ces prestations.

La charge totale des prestations pour 2012 s'est élevée à 770 674,61 €.

Un état représentatif des pensions versées est adressé chaque trimestre au ministère chargé des transports.

Les remboursements intervenus en 2012 :

- 192 202,00 € (mensualités de février, mars et avril 2012)
- 199 515,00 € (mensualités de mai, juin, juillet 2012)
- 193 670,00 € (mensualités d'août, septembre et octobre 2012)

Soit un montant total reçu de 585 387,00 €.

LES RECETTES EN PROVENANCE D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (COMPTES 456460 ET 456581)

Il s'agit de la compensation de charges de prestations réalisées par la CNAV (au titre de la gestion de l'ex CAMR) et de la CARCEPT, pour les pensionnés comptant des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

Compte 456460 :

CAMR : le montant reçu en 2012 s'élève à 686 912,31 €. Il correspond aux mensualités de janvier à novembre (reçues de février à décembre 2012). Par ailleurs, un produit à recevoir d'un montant de 61 122,71 € a été comptabilisé pour rattacher à l'exercice 2012 la mensualité de décembre 2012 reçue le 8 janvier 2013.

158 dossiers étaient concernés au 31 décembre 2012.

Compte 456581 :

CARCEPT : quatre versements trimestriels ont été reçus de la part de la CARCEPT ainsi que des versements complémentaires pour un montant total de 161 904,01 €.

181 dossiers étaient concernés au 31 décembre 2012.

4ème partie : les opérations particulières de l'exercice

L'ajustement de la cotisation vieillesse de 2012 (part employeur)

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la RATP, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime, prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Il est rappelé que ce mécanisme a été mis en œuvre pour la première fois en 2007.

LE PRINCIPE DE L'AJUSTEMENT :

L'article 2 précité dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP.

Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

LA MISE EN ŒUVRE DE L'AJUSTEMENT

Plusieurs réunions de travail ont été organisées en 2007, associant la Caisse de retraites, la RATP et les ministères de tutelle.

Ces réunions ont permis d'aboutir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette de cotisations « régime spécial ».

Lors de ces réunions, il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de l'exercice 2007, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 du décret n° 2005-1637.

Cet exercice a pu être réalisé et la caisse a communiqué le 11 février 2008, le résultat obtenu aux ministères.

Aux termes du calcul effectué, il apparaissait qu'une régularisation devait être effectuée en faveur de la RATP, sur le montant des cotisations vieillesse qu'elle avait acquittées en 2007.

Le montant de cette régularisation, **785 404,36 €**, a été considéré comme une dette de la caisse envers la RATP et est venu en diminution des cotisations vieillesse reçues en 2007.

Le même exercice a été effectué à la clôture des comptes 2008 pour une somme en faveur de la caisse de 274 219,00 €, à la clôture des comptes 2009 pour une somme en faveur de la caisse de 1 410 288,00 €, en 2010 pour une somme en faveur de la RATP de 715 894,00 € et en 2011 pour une somme de 432 572,00 € de la Caisse de retraites.

La parution de l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 publiant les taux définitifs de la cotisation patronale vieillesse 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 a permis d'obtenir le reversement attendu de la RATP pour un montant de **615 780,64 €**. Le paiement relatif à cette régularisation a été fait le 17/07/2012.

Pour l'exercice 2012, il apparaît que l'application des taux de cotisations de droit commun fait apparaître une insuffisance de versement des cotisations vieillesse à la charge de la RATP.

Celle-ci est par conséquent redevable envers la Caisse de retraites d'une somme de 146 210,00 € au titre de l'ajustement de ses cotisations de 2012. Sur instruction de la mission comptable permanente, ce montant est inscrit en produit à recevoir.

Ce montant a été porté à la connaissance des ministères de tutelle le 8 février 2013, en vue de la publication de l'arrêté qui doit fixer le taux définitif de la cotisation patronale vieillesse de 2012.

Il a par ailleurs été communiqué le même jour, à la RATP.

Les rachats de cotisations

Jusqu'au 30 juin 2008, les rachats de cotisations étaient directement assurés par la RATP qui se chargeait de collecter auprès de ses agents en disponibilité et qui souhaitaient maintenir leurs droits à retraite dans le cadre du régime spécial, les cotisations correspondantes. Il est rappelé que bénéficiaient également de la possibilité d'effectuer des rachats de cotisations, les agents ayant quitté la RATP avant de compter les 15 années de service nécessaires pour ouvrir droit à retraite auprès du régime spécial.

Ces cotisations étaient ensuite reversées à la caisse de retraites.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les affiliés du régime spécial qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à retraite et qui sont intéressés par des rachats de cotisations doivent s'adresser à la caisse de retraites. Ils ont ainsi la possibilité de racheter certaines périodes qui seront prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de leur pension.

Sont concernées :

- les périodes de disponibilités pour allaitement maternel et artificiel (article 24 du statut du personnel) au titre des enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008,
- les périodes de disponibilités spéciales (article 33 1° et 2° du statut du personnel) soit auprès d'une administration ou d'un organisme public, soit auprès d'une entreprise privée dont l'activité se rattache à l'industrie des transports,
- les périodes de disponibilités spéciales (article 33 3° et 4° du statut du personnel) dans le cadre d'un mandat électif ou pour l'exercice de fonctions syndicales,
- les périodes d'études,
- les périodes d'activité professionnelle à temps partiel.

Un bordereau récapitulatif des cotisations a été élaboré afin de permettre à la caisse d'appeler les cotisations auprès des agents de la RATP intéressés par l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Celui-ci a été « cerfatisé » le 28 janvier 2009 par arrêté du ministère, et le numéro du cerfa qui lui a été attribué est le 13823*01.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la caisse de retraites a enregistré un certain nombre de dossiers de demandes de rachat de cotisations qu'elle a instruit et qui ont donné lieu à l'encaissement de cotisations. Il s'agit essentiellement des rachats au titre des disponibilités articles 24 et 33 du statut du personnel.

En revanche, depuis le 1^{er} juillet 2008, il n'y a plus de possibilité de rachats de cotisations au titre de l'article 57 de l'ancien règlement des retraites. Celui-ci permettait aux agents quittant la RATP en comptant moins de 15 années de service, de pouvoir

valider le temps d'activité accompli au titre du régime de coordination, sous réserve d'acquitter les cotisations correspondantes.

De ce fait, la caisse de retraites n'a reçu aucune de ces cotisations au titre de ce dispositif en 2012.

Au 31 décembre 2012, tous les contrats de rachats d'études ont été soldés.

33 dossiers de rachats de cotisations restent en-cours pour un montant total de 52 631,01 € :

- 25 au titre des disponibilités spéciales pour 51 452 ,31 €, ce qui représente 70% de l'effectif total ;
- 8 au titre de période à temps partiel en-cours pour 1 178,70 €, ce qui représente 30% de l'effectif total.

Lexique

Les comptes annuels – les documents de synthèse

La balance : document indiquant les opérations comptabilisées en débit et en crédit au titre d'un exercice ainsi que les soldes débiteurs et créditeurs des comptes. La balance de fin d'exercice permet d'établir le compte de résultat et le bilan.

Le bilan : décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'organisme dont il retrace la situation patrimoniale. A l'actif, figurent les actifs immobilisés (immobilisations corporelles et incorporelles, immobilisations financières) et les actifs circulants (les stocks, les créances et les disponibilités). Le passif décrit les capitaux propres (capital – dotation, réserves, résultats), les provisions pour risques et les dettes (emprunts, dettes envers les fournisseurs, dettes fiscales et sociales, autres dettes).

Le compte de résultat : récapitule les charges et les produits (gestion administrative et gestion technique) comptabilisés dans l'exercice (y compris les opérations sur exercices antérieurs non comptabilisés dans leur exercice d'origine) sans qu'il soit tenu compte de la date de paiement ou d'encaissement de l'opération.

L'annexe : comporte tous les éléments nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse (bilan et compte de résultat). Les éléments d'informations chiffrés doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.

Le tableau de centralisation des données comptables (TCDC) : document comptable annuel produit par les organismes de sécurité sociale retraçant tous les emplois et les ressources de l'exercice courant et du précédent. Il est établi en vue de la présentation des comptes du régime à la commission des comptes de la sécurité sociale.

Les principes comptables

Le principe de l'encaissement/décaissement : principe comptable qui ne prend en compte que le dénouement de l'opération en trésorerie indépendamment de la date de naissance de l'opération (encaissement des recettes, paiement des dépenses)

Le principe des droits constatés : principe qui permet d'enregistrer les opérations en comptabilité dès la naissance du droit ou de l'obligation (fait générateur) en produits ou en charges de l'exercice, indépendamment de la date du paiement (de la prestation ou de la facture) ou de l'encaissement (de la cotisation ou de toute autre recette).

Le fait générateur : évènement qui crée le droit ou l'obligation (exécution d'une prestation, constatation d'une créance ou d'une dette).

Charges : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (charges d'exploitation, charges financières, charges exceptionnelles).

Produits : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (produits d'exploitation, produits financiers, produits exceptionnels).

Les opérations de fin d'exercice

Inventaire : période qui, à la fin d'un exercice comptable (fin décembre, début janvier) permet de rattacher à cet exercice comptable les événements dont le fait générateur se situe au cours de cet exercice.

Produits à recevoir : produits qui se rattachent à un exercice en cours de clôture compte tenu de leur fait générateur, mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice.

Charges à payer : charges qui se rattachent à l'exercice en cours de clôture mais dont l'incertitude porte sur le montant (en l'absence de pièce le justifiant) ou sur l'échéance. En revanche, l'incertitude ne saurait, à la différence des provisions pour risques et charges, viser les prestations elles-mêmes. Une charge à payer doit toujours avoir vocation à devenir irrévocable.

Produits constatés d'avance : produits comptabilisés au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Charges constatées d'avance : charges comptabilisées au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Provisions pour risques et charges : sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques et charges ne peut être évalué avec exactitude.

Provisions pour dépréciation : sont constituées dès lors que le recouvrement d'une créance s'avère incertain.

Les termes financiers

Plusieurs indices existent pour nous aider à apprécier ce que ça peut rapporter:

EONIA (Euro Overnight Index Average) :

C'est la moyenne des taux d'intérêts pratiqués au jour le jour par les grandes banques. Par exemple le 12 juillet 2012 l'EONIA est 0,13 % ce qui signifie que les banques de la zone Euro se prêtent entre elles de l'argent à un taux annuel de 0,13 % pour des crédits de 24 heures. C'est donc très peu puisque 0,3 % sur une année de 365 jours ça fait seulement 0.00003561 % sur une journée, donc si une banque emprunte 1 milliard d'Euros ça lui coûte 3561 € par jour seulement.

EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) :

C'est le taux de crédit interbancaire sur une durée de 1 semaine à 1 an. Par exemple au 12 juillet 2012 l'Euribor 1 mois est à 0,213 % par an tandis que l'Euribor 3 mois est à 0,512 % par an.

En résumé, ces deux taux sont directement influencés par le **taux marginal de refinancement** de la Banque Centrale Européenne (BCE) puisque les banques peuvent aussi lui emprunter de l'argent. A titre d'exemple en juillet 2012, le taux de refinancement de la BCE se situait à 0,75 % par an. Quand ce taux baisse, les taux interbancaires baissent.

Annexe documentaire

Les textes réglementaires

Arrêté du 15 avril 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 20 février 2012 fixant pour 2012 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant pour 2012 et 2013 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale et relatifs aux compensations généralisées et spécifiques entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse.

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 10 février 2012 portant nomination de l'Agent comptable de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Les lettres ministérielles

Lettre ministérielle du 17 septembre 2009 relative à l'application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux.

Lettre ministérielle du 11 août 2009 relative à la prise en compte de la date d'effet de la majoration pour enfants.

Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2012/128 du 28 mars 2012 relative au coefficient de revalorisation des pensions du 1er avril 2012 (+2,1%).

Lettre ministérielle du 22 décembre 2011 relative aux nouvelles dispositions des flux de compensation inter-régime.

Les courriers

Lettres de la caisse de retraites à la direction de la sécurité sociale, du budget et des transports le 8 février 2013, relatif à l'ajustement de la cotisation vieillesse pour 2012 (part patronale).

Lettre de la caisse de retraites à la RATP, le 26 février 2013, sur le solde des opérations de gestion administrative 2012.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 avril 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ETSS1109413A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 15 avril 2011, M. Dominique GIORGI est nommé président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 février 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

NOR : ETSS1205407A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-4 et R. 14-10-44 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 9 février 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la participation des régimes obligatoires de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2012 est revalorisé de 1,7 % et fixé à 68 741 028 euros.

Art. 2. – Le montant de la participation de chaque régime, qui sera versé avant le 30 juin 2012 à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	42 845 271
Caisse nationale du régime social des indépendants (*)	9 256 160
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	8 579 227
Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines	2 911 791
Etat	2 056 572
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	1 604 214
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	453 474
Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	332 831
Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	329 591
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	204 165
Etablissement national des invalides de la marine	77 591
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation	23 371

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures, podologues, orthophonistes et orthoptistes	22 090
Chambre de commerce et d'industrie de Paris	19 343
Service de l'allocation spéciale vieillesse	18 497
Caisse autonome de retraite des médecins français	5 887
Caisse de retraite des personnels de l'Opéra de Paris	953
(*) Dont 6 272 546 € au titre de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et 2 983 614 € au titre de l'assurance vieillesse des professions artisanales.	

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J.-L. REY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant pour 2012 et 2013 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre des compensations généralisée vieillesse et bilatérale maladie

NOR : BUDS1243089A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3, L. 134-1 à L. 134-5-1, R. 134-4 et D. 134-2 à D. 134-35 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des acomptes relatifs aux compensations en objet est fixé conformément aux deux tableaux annexés ; dans ces tableaux, le signe « – » signifie que l'organisme reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

Art. 2. – Les sigles utilisés dans les tableaux annexés se comprennent conformément à l'annexe I.

Art. 3. – Les montants de la deuxième colonne des tableaux annexés intitulée « Révisions acomptes 2012 » sont rattachés à l'exercice 2012.

Art. 4. – Les versements des régimes sont effectués sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectue les versements aux régimes créditeurs.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

*Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
G. BAILLY*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le directeur de projet,
J.-L. REY*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
G. BAILLY*

ANNEXES

ANNEXE I

Banque de France
CANSSM
CNAMTS
CNAVTS
CNAVPL
CNBF
CNRACL
CRPCEN

CNIEG
ENIM
CCMSA – Exploitants

Etat

FSPOEIE

RATP

CRP RATP

CNRSI – AVA.

CNRSI – AVIC

CCMSA – Salariés

CPRPSNCF

Caisse de retraite de la Banque de France.
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
Caisse nationale des barreaux français.
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.
Caisse nationale des industries électriques et gazières.
Etablissement national des invalides de la marine.
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole – régime des exploitants agricoles.
Régime de retraite des personnels civils et militaires et des ouvriers de l'Etat.
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
Régime d'assurance maladie de la Régie autonome des transports parisiens.
Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.
Caisse nationale du régime social des indépendants – assurance vieillesse artisanale.
Caisse nationale du régime social des indépendants – assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole – régime des salariés agricoles.
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE II

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DE COMPENSATION GÉNÉRALISÉE VIEILLESSE

(Exercice 2013)

(En millions euros)

COMPENSATION démographique vieillesse	RÉVISION acomptes 2012	MONTANTS acomptes 2013	MER 9/01/2013	MAR 5/02/2013	MAR 5/03/2013	VEN 5/04/2013	VEN 3/05/2013	MER 5/06/2013	VEN 5/07/2013	LUN 5/08/2013	JEU 5/09/2013	VEN 4/10/2013	MAR 5/11/2013	JEU 5/12/2013
Régimes débiteurs	129	5 316	428	465	502	460	462	422	421	458	443	460	458	466
CNAVTS (1)	155	2 382	238	268	312	299	229	197	249	216	206	61	255	7
Etat-personnels civils	- 4	540	46	47	46	47	47	43	42	42	42	44	44	46
Etat-personnels militaires	4	103	10	10	10	10	10	10	10	10	9	9	9	0
CNRAEL	- 4	1 412	100	103	97	54	87	86	33	101	100	258	61	328
CNAVPL	- 24	703	22	26	30	40	70	70	70	70	71	70	70	70
CNIEG	4	75	0	0	0	0	10	10	9	10	9	9	10	12
Banque de France	- 1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CRP RATP	0	23	4	3	0	3	3	0	2	3	0	3	2	0
CNBF	- 2	76	6	8	7	7	6	6	6	6	6	6	7	3
CPRP SNCF	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régimes créditeurs	- 129	- 5 316	- 428	- 465	- 502	- 460	- 462	- 422	- 421	- 458	- 443	- 460	- 458	- 466
CCMSA - exploitants	- 51	- 3 650	- 307	- 309	- 309	- 309	- 309	- 309	- 309	- 308	- 303	- 308	- 308	- 308
CNRSI - AVIC	- 44	- 912	- 75	- 58	- 64	- 63	- 85	- 83	- 79	- 81	- 85	- 92	- 91	- 100
CNRSI - AVA	- 24	- 361	0	- 57	- 87	- 59	- 35	0	0	- 39	- 17	- 32	- 29	- 30
CANSSM	- 3	- 262	- 32	- 32	- 32	- 19	- 19	- 19	- 19	- 19	- 19	- 18	- 19	- 18
FSPOEIE	- 4	- 41	- 4	- 5	- 3	- 4	- 4	- 4	- 4	- 4	- 4	- 3	- 3	- 3
ENIM	- 1	- 73	- 7	- 4	- 4	- 6	- 7	- 7	- 7	- 7	- 7	- 5	- 6	- 7
CRPCEN	- 2	- 17	- 3	0	- 3	0	- 3	0	- 3	0	- 3	- 2	- 2	0

(1) Dont salariés agricoles pour 9 M€ au titre de la révision des acomptes 2012 et - 2 270 M€ au titre des acomptes 2013.
 Signe (-) le régime reçoit, absence de signe il verse.

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DE COMPENSATIONS BILATÉRALE MALADIE

(Exercice 2013)

(En millions d'euros)

COMPENSATIONS bilatérales maladie	RÉVISION acomptes 2012	MONTANTS acomptes 2013	VEN 18/01/2013	MER 20/02/2013	MER 20/03/2013	VEN 19/04/2013	VEN 17/05/2013	JEU 20/06/2013	VEN 19/07/2013	MAR 20/08/2013	VEN 20/09/2013	VEN 18/10/2013	MER 20/11/2013	VEN 20/12/2013
Régimes débiteurs	5	1 575	142	137	137	136	130	127	129	128	130	128	128	128
CNAMTS	- 19	1 472	131	129	127	125	118	116	116	117	118	117	115	118

COMPENSATIONS bilatérales maladie	RÉVISION acomptes 2012	MONTANTS acomptes 2013	VEN 18/01/2013	MER 20/02/2013	MER 20/03/2013	VEN 19/04/2013	VEN 17/05/2013	JEU 20/06/2013	VEN 19/07/2013	MAR 20/08/2013	VEN 20/09/2013	VEN 18/10/2013	MER 20/11/2013	VEN 20/12/2013
RATP	0	56	3	3	3	6	5	5	6	5	5	5	5	5
CRPCEN	24	47	8	5	7	5	7	6	7	6	7	6	8	5
Régimes créditeurs	- 5	- 1 575	- 142	- 137	- 137	- 136	- 130	- 127	- 129	- 128	- 130	- 128	- 128	- 128
CANSSM	- 27	- 1 049	- 97	- 92	- 92	- 95	- 89	- 86	- 88	- 87	- 89	- 87	- 87	- 87
CFRPP SNCF	22	- 526	- 45	- 45	- 45	- 41	- 41	- 41	- 41	- 41	- 41	- 41	- 41	- 41

Signe (-) le régime reçoit, absence de signe il verse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ETSS1133452A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 décembre 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en qualité de représentants de la Régie autonome des transports parisiens :

En qualité de membres titulaires

Mme Isabelle CAROFF, en remplacement de M. Christian GUILBERT.
M. José ALDEANO, en remplacement de M. Pierre BRUANDET.

En qualité de membre suppléant

Mme Laurence FAURE, en remplacement de M. Benoît L'HERMITTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration
de la caisse de retraite des personnels de la Régie autonome des transports parisiens**

NOR : ETSS1202238A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 janvier 2012, sont nommés administrateurs au sein du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens :

En qualité de représentants des agents du cadre permanent

1. Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. ROUE (Gilles).
M. POUZIEUX (Michel).
M. LEBON (Philippe).
M. VOISIN (Claude).
Mme ALEXIS (Sabine).

Suppléants :

M. LERENDU (Guillaume).
M. MARTINS (Nuno).
Mme LELLOUCHE (Yaël).
M. MOCQUELET (Arnaud).
M. LESGENT (Sébastien).

2. Pour l'Union syndicale Solidaires (SUD) :

Titulaires :

M. AUBIGNAT (Gaétan).
M. SIROU (Laurent).

Suppléants :

M. GRANDIN (Patrick).
M. TONNELIER (Christian).

3. Pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires :

M. HONORE (Yves).
M. GALLE (Olivier).

Suppléants :

M. SARDANO (Stéphane).
M. GIUDICELLI (Olivier).

4. Pour la Confédération fédérale de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme MORELON (Colette).

Suppléante :
Mme SOHIER (Muriel).

*En qualité de représentants des anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome
des transports parisiens titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites*

1. Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :
M. DOUGOUD (Gérald).
Suppléante :
Mme CHUFFART (Dominique).

2. Pour la liste d'entente UNSA, FO et CFE-CGC :

Titulaire :
M. THOMAS (Jean-Claude).
Suppléant :
M. MICHELET (Jean-Claude).

*En qualité de représentants de la Régie autonome
des transports parisiens*

Titulaires :
Mme FREDON-BONNAFE (Sylvie).
M. DUPERRIER (Jean-Claude).

Suppléants :
Mlle LE DAUPHIN (Gaëtane).
M. GALEA (Jean-Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 10 février 2012 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : ETSS1205208A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 février 2012, M. Michel Crousillat est nommé agent comptable de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.



**Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports**

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites
Estelle COSSEC (01.40.56.70.85) 3A
Cédric PARIS (01.40.56.57 52) 3B
☎ : 01.40.56.79.32
N° de classement : 10.2.1 9
N° 2009-7867

Paris, le 17 SEP. 2009

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations

Monsieur le Directeur de l'administration du
personnel de la Banque de France (service régimes
spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le Directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le Directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Monsieur le Directeur de la Caisse de prévoyance et
de retraite du personnel de la S.N.C.F

Madame la Directrice par intérim de la Caisse de
retraites du personnel de la R.A.T.P

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la Directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le Directeur du Port autonome de
Strasbourg

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

M. le Directeur des ressources humaines de la société
ALTADIS

M. le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes

Objet : application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L. 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux

La LFSS pour 2009¹ a prévu la majoration des pensions de réversion servies par le régime général et les régimes alignés² aux conjoints survivants :

- âgés d'au moins 65 ans ;
- dont le total mensuel des droits propres et dérivés n'excède pas un plafond fixé par décret³ ;
- et qui ont fait valoir la totalité de leurs droits.

Cette mesure est également applicable aux pensions de réversion dites de coordination, c'est-à-dire servies, par les régimes spéciaux, selon les règles du régime général, aux conjoints survivants de leurs assurés ne remplissant pas les conditions requises pour prétendre à une pension calculée selon les règles propres à ces régimes.

En raison des travaux supplémentaires en résultant, tant pour le régime général que pour les régimes spéciaux, je ne suis pas opposé à ce que le versement des majorations des pensions de réversion de coordination afférentes aux mois de janvier à juin 2010 soit, en tant que de besoin, repoussé sans qu'elles puissent être versées au-delà du mois de juillet de cette même année.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer, ainsi qu'à la CNAVTS, le nombre de conjoints survivants potentiellement concernés par la majoration et les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Le Directeur de la Sécurité Sociale


Dominique LEBAUT

¹ Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié aux articles L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51 du code rural.

² Soit, pour la réversion : régime agricole (salariés et non salariés), régimes des artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats), régime des cultes et régime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

³ 800 € par mois.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-Direction des Retraites
et des Institutions de la Protection
Sociale Complémentaire
Bureau 3 B

Personne chargée du dossier

Frédéric GUILLEMIN

☎ : 01.40.56.69.50

☎ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 10905(08) et 9805(08)

N°d :

Paris, le 11 AOUT 2009

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville

à

Madame la directrice par intérim de la caisse de
retraites du personnel de la régie autonome des
transports parisiens

Objet : Prise en compte de la majoration pour enfants à la RATP

Réf : vos courriers du 14 novembre 2008 et du 4 décembre 2008

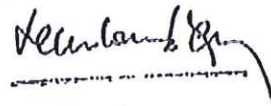
Par courrier du 4 décembre 2008, vous m'avez soumis pour observation la note d'information d'octobre 2008 relative à la majoration pour enfants.

Ce document d'information indique aux usagers que celle-ci « sera mise en paiement à compter de la date de la demande et ce quelque soit la date à laquelle les conditions sont remplies. Il n'y aura pas d'effet rétroactif ».

Or, le texte du décret du 30 juin 2008 ne comporte pas de référence à une demande. De ce point de vue, l'absence de mention d'une demande de l'assuré dans le texte ne fait pas obstacle à la définition par la caisse de la procédure administrative lui permettant de recueillir l'information nécessaire à l'attribution des droits et des pièces justificatives qu'elle est tenue de contrôler. En revanche, dans le silence des textes, il y a lieu de considérer que la majoration est due à compter de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions : elle peut donc rétroagir par rapport à la date de la demande sans pouvoir aller en deçà du 1^{er} juillet 2008. Cette règle est d'ailleurs celle qui est appliquée dans le régime général.

Par ailleurs, votre courrier du 14 novembre 2008 m'interrogeait sur un autre aspect des règles d'attribution de la majoration pour enfants. Reprenant en cela les règles applicables au régime des fonctionnaires mais également celles définies antérieurement dans l'ancien règlement des retraites de la RATP, l'attribution de cette majoration est liée à une condition d'éducation de 9 ans précédant le 16ème anniversaire de l'enfant. La majoration de pension, dans l'esprit du texte, compense le coût induit par l'éducation des enfants. La réforme des droits servis par le régime, initiée en 2008 et qui a fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, n'a pas remis en cause cet aspect de la réglementation.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service


Jean-Louis REY



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire
Bureau 3A
Personne chargée du dossier :
Perrine BOLZICCO
tél. : 01 40 56 79 73
Mail : perrine.bolzicco@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

La ministre du budget, des comptes publics et de la
réforme de l'Etat

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la
mutualité sociale agricole
s/c de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de
la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE,
IRCANTEC, régime de retraite des mines)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du
régime social des indépendants

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat
au ministère du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale
de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines de la
société ALTADIS

Monsieur le directeur de l'administration du personnel de
la Banque de France (service régimes spéciaux de
retraite et maladie)

Monsieur le chef de service des ressources humaines
de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
barreaux français (pour information)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de
retraite du personnel de la S.N.C.F.

Madame la directrice de la Caisse de retraites du
personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/3A/2012/128 du 28 mars 2012 relative à la
revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2012.

NOR : ETSS1208933C

Classement thématique : Assurance vieillesse

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,021 au 1 ^{er} avril 2012.
Mots-clés : Action sociale, santé, sécurité sociale, assurance vieillesse, revalorisation
Textes de référence : Articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale

Conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,021 au 1^{er} avril 2012. Ce coefficient est applicable pour les avantages liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2012.

Il correspond :

- à la prévision d'inflation pour 2012 retenue par la commission économique de la Nation qui s'est réunie le 28 mars, soit 1,8 % ;

- à laquelle s'ajoute un ajustement positif de 0,3 point au titre de l'année 2011 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2011 et la prévision initiale pour cette même année ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1^{er} avril 2011.

Ce coefficient de 1,021 majore également les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 mars 2012, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date.

Cette revalorisation s'applique à tous les avantages de vieillesse revalorisés conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, aux cotisations et salaires relevant de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations, cotisations et salaires dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2012.

Cette revalorisation s'applique aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2012, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Nous vous rappelons par ailleurs que le minimum vieillesse des personnes seules bénéficie d'une revalorisation spécifique, conformément aux dispositions du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 : le montant maximum de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) pour les personnes seules est de 777,16 € par mois à compter du 1^{er} avril, soit une augmentation de 34,89 € par mois (+4,70%).

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour le Ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Signé

Thomas FATOME
Le directeur de la sécurité sociale

Pour la Ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

Signé

Thomas FATOME
Le directeur de la sécurité sociale



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND

Tél. : 01.40.56.75.70

Fax : 01.40.56.71.32

N°2011/12260

Paris, le

22 DEC 2011

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Nouvelles dispositions relatives aux flux de compensations inter-régimes

Un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux compensations généralisées et bilatérales, en cours de publication, a été présenté aux membres de la Commission de compensation lors de sa réunion du 23 novembre 2011.

Ce texte prévoit en particulier le transfert à compter du 1^{er} janvier 2012 de la gestion des flux de l'ensemble des dispositifs de compensation inter-régimes (bilatérale maladie, généralisée vieillesse, et spécifique vieillesse) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Afin que ce changement de partenaire se passe dans les meilleures conditions, je vous prie, en particulier les régimes débiteurs, de strictement respecter la procédure présentée ci-dessous :

1. Fixation des montants et dates des flux :

Comme précédemment, seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget :

- les montants et dates des acomptes versés au cours de l'année N au titre des transferts de l'année N et de l'ajustement des montants des transferts de l'année N-1 (arrêté de début d'année N) ;
- les montants et la date de versement des régularisations au titre de l'exercice N-2 (arrêté de la fin de l'année N-1).

Destinataires : CNAMTS, CNAVTS, CCMSA, CNMSS, CNRACL, CNIEG, CANSSM, ENIM, RATP, CRP RATP, CNRSI, CRPCEN, CPRP SNCF, Banque de France, CNAVPL, CNBF, FSPOEIE, SEITA, Etat

Copie : ACOSS, Direction du budget

2. Annonces des versements par les régimes débiteurs :

Les versements tels que fixés par arrêté doivent être annoncés et confirmés par messagerie la veille de la date fixée par arrêté (ou le premier jour ouvré précédent), avant 14 heures, aux services de l'ACOSS aux adresses suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

Cette annonce doit préciser si le versement intervient depuis un compte ouvert à la CDC (« versement CDC ») ou depuis un compte ouvert auprès d'une autre banque (« versement VGM »).

Pour chaque montant, il est indiqué s'il s'agit d'un versement au titre de :

- la compensation bilatérale maladie (« bilatérale maladie »),
- la compensation généralisée vieillesse (« généralisée vieillesse »),
- la compensation spécifique (« spécifique »)¹.

3. Versements à l'ACOSS par les régimes débiteurs :

3.1. Les régimes autres que le régime général

Les régimes transmettent à l'ACOSS au moyen des adresses de messagerie mentionnées au point 2, un avis de crédit sur lequel figure la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

Les régimes doivent sensibiliser leurs banques sur le fait que les virements au crédit du compte ACOSS doivent être réalisés le plus tôt possible le jour fixé par arrêté et au plus tard à 14 heures.

Les montants sont virés sur le compte ouvert à la CDC suivant :

Domiciliation : AG SIEGE SOCIAL

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000000185A	12

Identifiant Norme Internationale Bancaire :

FR82 4003 1000 0100 0000 0185 A12

Identifiant international de la banque :

CDCG FR PP

3.2. Les caisses du régime général

Pour les caisses du régime général, le dispositif actuellement mis en œuvre (ordres de virement transmis à l'ACOSS) reste inchangé dans ses principes. Toutefois, la contrepartie RIB est remplacée par la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

4. Procédure en cas d'incident :

En cas d'incident, notamment du blocage des fonds annoncés la veille de la date fixée par arrêté, il est impératif que les régimes en informent l'ACOSS (en mettant en copie la direction de la sécurité sociale et la direction du budget) avant 9 heures afin que cette dernière puisse trouver une solution pour couvrir le besoin de financement complémentaire avant 11 heures.

Le message est envoyé aux boîtes aux lettres suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

¹ Ces flux ne concernent que les reliquats de 2011.

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

carole.bousquet@sante.gouv.fr

beatrice.rolland@sante.gouv.fr

stephane.colliat@finances.gouv.fr

alexis.guillot@finances.gouv.fr

Il est bien entendu que cette procédure ne peut être appliquée que pour des **situations exceptionnelles qu'il revient aux services de l'Etat d'apprécier** après transmission à ces derniers, par anticipation par rapport aux calendriers fixés par arrêtés, des éléments d'objectivation nécessaires à la bonne compréhension des difficultés de trésorerie du régime concerné.

5. Versements par l'ACOSS aux régimes créditeurs :

Afin que l'ACOSS puisse réaliser les opérations de versement aux régimes créditeurs, tous les régimes transmettent un relevé d'identité bancaire à l'ACOSS aux adresses suivantes avant le 31 décembre 2011 :

yannick.galery@acoss.fr

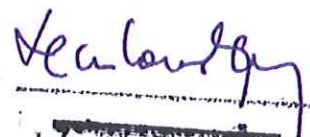
christine.duval@acoss.fr

Cette transmission est doublée d'un envoi papier à l'ACOSS – Agence comptable / DTCE – 36 rue de Valmy – 93 108 Montreuil sous bois.

Les versements des montants fixés par arrêté sont opérés par l'ACOSS en faveur des régimes créditeurs avant 11 heures le jour fixé par arrêté.

Je vous remercie par avance de votre coopération. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile (Bureau de la synthèse financière – Béatrice Rolland : beatrice.rolland@sante.gouv.fr).

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY

Madame Marie DAUDE
Ministère de la santé et des affaires sociales
Direction de la sécurité sociale
Sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire
14 avenue Duquesne
75007 PARIS

LRAR

Fontenay sous Bois le 08 février 2013,

CRP RATP / 2013-018

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2012 (part patronale)

Madame Le Sous-directeur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :



1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2012 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 31 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de 18,01%. Comparé au taux provisionnel de 18% qui a servi conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2012, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à 146 210 € et nous nous proposons de la notifier à la RATP.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Madame le Sous - directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2012 (part patronale)

Courrier adressé à Messieurs CRANDAL et COLLIAT.

Cotisations N4DS 2012

Base Brute	1 690 842 930,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 688 187 714,00	0,10%	1 688 187,71	1,60%	27 011 003,42
Vieillesse plafonnée*	1 413 665 763,67	6,65%	78 340 644,40	8,30%	97 778 548,65
		6,75%	15 903 739,84	8,40%	19 791 320,69
ARRCO TA / T1	1 413 665 763,67	3,00%	42 409 972,91	4,50%	63 614 959,36
AGFF TA / T1	1 413 665 763,67	0,80%	11 309 326,10	1,20%	16 963 989,16

* changement des taux au 01/11/2012

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	158 664 250,39	8,00%	12 693 140,03	12,00%	19 039 710,04
AGFF T2	158 664 250,39	0,90%	1 427 978,25	1,30%	2 062 635,25

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	115 360 025,40	7,70%	8 882 721,95	12,60%	14 535 363,20
AGIRC TC	1 838 255,18	7,70%	141 545,64	12,60%	231 620,15
AGFF TB	115 360 025,40	0,90%	1 038 240,22	1,30%	1 499 680,33
GMP	1 620 162,23	7,70%	124 752,49	12,60%	204 140,44
CET	248 617 568,00	0,13%	323 202,83	0,22%	546 958,64

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 462 098 977,00	Total	174 283 452,37	Total	263 279 929,34
		Ratio	11,92%	Ratio	18,01%

Monsieur Sébastien COLLIAT
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction du budget
6ème sous-direction
139 rue de Bercy
Télédoc 275
75572 PARIS CEDEX 12

LRAR

Fontenay sous Bois le 08 février 2013,

CRP RATP / 2013-018

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2012 (part patronale)

Monsieur Le Sous-directeur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :



1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargé de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2012 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

CA

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 31 janvier dernier.

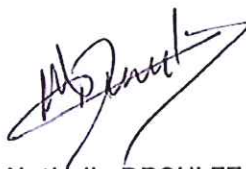
Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,01%**. Comparé au taux provisionnel de 18% qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2012, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à **146 210 €** et nous nous proposons de la notifier à la RATP.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous - directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2012 (part patronale)

Courrier adressé à Madame DAUDE et Monsieur CRANDAL.



caisse de retraites du personnel de la rdp

Cotisations N4DS 2012

Base Brute	1 690 842 930,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 688 187 714,00	0,10%	1 688 187,71	1,60%	27 011 003,42
Vieillesse plafonnée*	1 413 665 763,67	6,65%	78 340 644,40	8,30%	97 778 548,65
		6,75%	15 903 739,84	8,40%	19 791 320,69
ARRCO TA / T1	1 413 665 763,67	3,00%	42 409 972,91	4,50%	63 614 959,36
AGFF TA / T1	1 413 665 763,67	0,80%	11 309 326,10	1,20%	16 963 989,16

* changement des taux au 01/11/2012

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	158 664 250,39	8,00%	12 693 140,03	12,00%	19 039 710,04
AGFF T2	158 664 250,39	0,90%	1 427 978,25	1,30%	2 062 635,25

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	115 360 025,40	7,70%	8 882 721,95	12,60%	14 535 363,20
AGIRC TC	1 838 255,18	7,70%	141 545,64	12,60%	231 620,15
AGFF TB	115 360 025,40	0,90%	1 038 240,22	1,30%	1 499 680,33
GMP	1 620 162,23	7,70%	124 752,49	12,60%	204 140,44
CET	248 617 568,00	0,13%	323 202,83	0,22%	546 958,64

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 462 098 977,00	Total	174 283 452,37	Total	263 279 929,34
		Ratio	11,92%	Ratio	18,01%

Monsieur Jean-Michel CRANDAL
Direction générale de la mer et
Des transports
Direction des transports ferroviaires
et collectifs
Sous-direction du travail et des affaires sociales
bureau TS 1
Arche sud
92055 La Défense cedex

LRAR

Fontenay sous Bois le 08 février 2013,

CRP RATP / 2013-018

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2012 (part patronale)

Monsieur Le Sous-directeur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :



1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2012 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 31 janvier dernier.

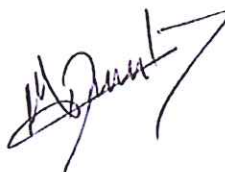
Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de 18,01%. Comparé au taux provisionnel de 18% qui a servi conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2012, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à 146 210 € et nous nous proposons de la notifier à la RATP.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous – directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2012 (part patronale)

Courrier adressé à Madame DAUDE et Monsieur COLLIAT.

Cotisations N4DS 2012

Base Brute	1 690 842 930,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 688 187 714,00	0,10%	1 688 187,71	1,60%	27 011 003,42
Vieillesse plafonnée*	1 413 665 763,67	6,65%	78 340 644,40	8,30%	97 778 548,65
		6,75%	15 903 739,84	8,40%	19 791 320,69
ARRCO TA / T1	1 413 665 763,67	3,00%	42 409 972,91	4,50%	63 614 959,36
AGFF TA / T1	1 413 665 763,67	0,80%	11 309 326,10	1,20%	16 963 989,16

* changement des taux au 01/11/2012

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	158 664 250,39	8,00%	12 693 140,03	12,00%	19 039 710,04
AGFF T2	158 664 250,39	0,90%	1 427 978,25	1,30%	2 062 635,25

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	115 360 025,40	7,70%	8 882 721,95	12,60%	14 535 363,20
AGIRC TC	1 838 255,18	7,70%	141 545,64	12,60%	231 620,15
AGFF TB	115 360 025,40	0,90%	1 038 240,22	1,30%	1 499 680,33
GMP	1 620 162,23	7,70%	124 752,49	12,60%	204 140,44
CET	248 617 568,00	0,13%	323 202,83	0,22%	546 958,64

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total		Total	174 283 452,37	Total	263 279 929,34
		Ratio	11,92%	Ratio	18,01%

Madame Isabel LECRIQUE
Responsable d'Unité
Département gestion et innovation sociales
Politiques transversales ressources humaines
Lac AR11
54, quai de la Rapée
75599 PARIS Cedex 12

Fontenay /s Bois, le 26 février 2013.

CRP RATP / 2013-024.

Objet : solde des opérations de gestion 2012.

Madame,

Par un courrier du 19 décembre 2012, nous vous avons informé d'un trop versé à la CRP RATP pour un montant de **788 711 euros** correspondant à la différence entre le budget initialement voté pour l'exercice 2012 (soit 6 020 289 euros) et les montants versés par la RATP (soit 6 809 000 euros). Suite à la réception de votre courrier en date du 8 janvier 2013, ce montant vous sera reversé après le Conseil d'administration du 29 mars 2013.

A l'issue de la clôture des comptes pour l'exercice 2012, nous avons terminé la comptabilisation de nos opérations de gestion administrative et nous portons à votre connaissance, le résultat de celle-ci.

Initialement, le budget de la gestion administrative se décompose de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement	5 844 289,00 €
Dépenses d'investissement	176 000,00 €
Soit un total de	6 020 289,00 €

A l'issue des virements de crédit effectués au 31/12/2012, la ventilation budgétaire (hors affectation de la réserve) est la suivante :

Dépenses de fonctionnement	5 687 406,04 €
Dépenses d'investissement	123 962,79 €
Soit un total de	5 811 368,83 €

Après affectation de la réserve pour **333 728,56 euros de dotation aux amortissements et aux provisions (DAP)** soumis au vote du CA du 29 mars 2013, la répartition définitive est devenue :

Dépenses de fonctionnement	6 021 134,60 €
Dépenses d'investissement	123 962,79 €
Dotations aux amortissements (DAP)	333 728,56 €
Soit un total de	6 145 097,39 €



Compte tenu :

✓ d'une part, des produits (recettes) de l'exercice qui s'élèvent à **6 481 240,97 euros**.

✓ d'autre part, des charges (dépenses) que nous avons eu à financer au titre du fonctionnement courant de la caisse (**6 021 134,60 euros**), et des investissements (**123 962,79 euros**).

Le résultat de la section des opérations administratives fait apparaître un solde créditeur d'un montant de **336 143,58 euros** en faveur de la RATP.

Au regard des textes réglementaires qui régissent la caisse (décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 article 17), cette section doit être présentée en équilibre, nous avons inscrit un produit constaté d'avance dans les comptes 2012 (soit **336 143,58 euros**).

Compte tenu par ailleurs que la COG instaure un mécanisme de report des crédits budgétaires non consommés. Une proposition sera faite en ce sens au Conseil d'Administration de mars prochain, quant au report sur 2013 de tout ou partie de cette somme correspondant aux crédits 2012 non consommés (**208 920,17 euros**). Ce montant proposé en report sera alors mis en réserve, en fonction de la décision du Conseil d'administration (ou le cas échéant un budget rectificatif sera établi).

En cas de décision positive sur le report, nous serons amené à vous notifier le reversement au titre de 2012 de la somme de **127 223,41 euros** correspondant au résultat comptable de 2012 (soit 336 143,58 euros) déduction faite des crédits non consommés.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Directeur,



Nathalie DROULEZ

